

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2002

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2002/918/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 490/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, Euratom) n° 1522/2002 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2002, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2002, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 8.6.2002, p. 68.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Février 2002
Angola	124,4
Zimbabwe	95,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mars 2002
Angola	126,6
Zimbabwe	106,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Avril 2002
Angola	125,2
Argentine	68,4
Zimbabwe	115,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Mai 2002
Angola	125,4
Argentine	49,9
République démocratique du Congo	145,4
Swaziland	47,3
Turquie	93,5
Venezuela	105,2
Zimbabwe	124,7

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Juin 2002
Angola	123,7
Argentine	49,2
Djibouti	131,4
Ghana	91,0
Haïti	100,1
Roumanie	53,8
Zimbabwe	134,1